

Liste de contrôle pour la gestion des ruissellements

Si la gestion des eaux de ruissellement est requise pour une ou plusieurs installations de stockage solide, complétez et joignez cette liste de contrôle pour la gestion des eaux de ruissellement à l'annexe A

Veillez préciser l'installation qui nécessite une gestion des eaux de ruissellement:

_____ Une installation permanente de stockage de nutriments solides

_____ Une cour pour animaux de ferme bordée de béton ou d'un autre matériau de pavage de perméabilité égale ou moindre

_____ Une zone de confinement extérieure permanente

_____ Une installation qui n'est pas prévue à l'article 81

Système de gestion des eaux de ruissellement

1. L'installation ci-dessus a spécifié un ou plusieurs des systèmes de gestion des eaux de ruissellement suivants :			
a) un toit servant à empêcher que les précipitations n'y entrent Reg. 81 (4.1)	Oui	Non	N/A
b) une bande filtrante végétalisée ou un système équivalent, tous deux conçus par un professionnel qualifié et capables de minimiser l'effet du ruissellement des eaux de surface (Remarque : la bande filtrante végétalisée nécessitera un certificat d'approbation du ministère de l'Environnement) Reg. 81 (4.2)	Oui	Non	N/A
c) zone de collecte et de stockage des eaux de ruissellement suffisante pour contenir les eaux de ruissellement pendant la période décrite dans la section 69 Reg. 81 (4.3)	Oui	Non	N/A
d) une zone de végétation permanente (voir points 2 à 5 de cette annexe) Reg. 81 (4.4)	Oui	Non	N/A

Zone de végétation permanente

2. Zone de végétation permanente doit			
a) être située sur au moins 0,5 m (20 pouces) de sol Reg. 81 (5a)	Oui	Non	N/A
b) ne pas être située à moins de 3 m (10 pi) d'un drain agricole souterrain Reg.81 (5ai)	Oui	Non	N/A
c) ne pas être située à moins de 100 m (328 pi) d'un puits municipal, de 15 m (50 pi) d'un puits foré ou de 30 m (99 pi) de tout autre puits Reg. 81 (5ai & iii)	Oui	Non	N/A
d) ne pas être située à moins de 90 m (296 pi) de tout autre puits, si une installation de stockage permanente est utilisée pour des matières de source non agricole Reg. 81	Oui	Non	N/A
3. Si une zone de végétation permanente doit être utilisée pour un stockage solide permanent. Les paramètres suivants ont été respectés			
a) la superficie de stockage est inférieure à 300 m (3 229 pi) Reg. 81 (6a)	Oui	Non	N/A
b) la zone de végétation permanente a une longueur de trajet d'écoulement qui mesure au moins 150 m (492 pi) à partir des eaux de surface et des entrées des drains, si l'installation ou la cour, selon le cas, reçoit du fumier contenant 30 % de matière sèche Reg. 81 (5ci)	Oui	Non	N/A
c) la zone de végétation permanente a une longueur de trajet d'écoulement qui mesure au moins 50 m (164 pi) à partir des eaux de surface et des entrées des drains, si l'installation de stockage est destinée au fumier contenant 50 % de matière sèche. Reg. 81 (5cii)	Oui	Non	N/A

Liste de contrôle pour la gestion des ruissellements

4. Si une zone de végétation permanente doit être utilisée pour une cour d'animaux de ferme bordée de béton ou d'un autre matériau de pavage. Les paramètres suivants ont été respectés :			
a) la zone de végétation permanente a une longueur de trajet d'écoulement qui mesure au moins 150 m (492 pi) à partir des eaux de surface et des entrées des drains, si l'installation de stockage est destinée au fumier contenant ≥ 30 % de matière sèche Reg. 81 (5ci)	Oui	Non	N/A
b) la zone de végétation permanente a une longueur de trajet d'écoulement qui mesure au moins 50 m (164 pi) à partir des eaux de surface et des entrées des drains, si l'installation de stockage est destinée au fumier contenant ≥ 50 % de matière sèche. Reg. 81 (5cii)	Oui	Non	N/A
5. Si une zone de végétation permanente doit être utilisée pour une zone de confinement extérieure permanente. Les paramètres suivants ont été respectés :			
a) le nombre d'animaux gardés dans la zone génère moins de 150 NU par an Reg. 81 (6b)	Oui	Non	N/A
b) la superficie canalisée par un seul chemin d'écoulement est inférieure à 2 000 m ² (21 530 pi ²) Reg. 81 (6c)	Oui	Non	N/A
c) la zone de végétation permanente a un chemin d'écoulement qui mesure au moins 100 m (328 pi) des eaux de surface et des entrées des drains, si la zone de confinement est inférieure à 500 m ² (5 383 pi ²) Reg. 81 (5di)	Oui	Non	N/A
d) la zone de végétation permanente a un chemin d'écoulement qui mesure au moins 150 m (492 pi) des eaux de surface et des entrées des drains, si le confinement est de 500 m ² (5 383 pi ²) ou plus. Reg. 81 (5dii)	Oui	Non	N/A

Installations non prévues à l'article 81

6. Les installations qui ne sont pas prescrites à l'article 81 doivent fournir la documentation d'un système de gestion des eaux de ruissellement capable de prévenir, de collecter, de traiter ou de contenir les eaux de ruissellement.	Oui	Non	N/A
--	-----	-----	-----

Pour plus de renseignements :

Sans frais: 1-877-424-1300

E-mail: nman.omafra@ontario.ca